



AVIS N° 2022-005/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA DU 26 JANVIER 2022

PORTANT DEMANDE DE L'ARRET DE LA PROCEDURE
DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° F_CGV_
AGLO_783061 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIELS
ROULANTS AU PROFIT DU GARAGE CENTRAL
ADMINISTRATIF, LOT 1

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu la décision n° 2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation du Secrétaire permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n° 2022-016/PR/AGLO/DG/PRMP/A-PRMP du 24 janvier 2022 enregistrée au secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), à la même date sous le numéro 00108, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) a sollicité l'avis conforme de l'ARMP en vue de l'arrêt de la procédure de passation de l'appel d'offres international N° F_CGV_AGLO_783061 relative à l'acquisition de matériels roulants au profit du garage central administratif, lot 1 ;

Qu'à l'appui de sa requête, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'AGLO expose que l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels a lancé le 13 décembre 2021 l'appel d'offres international N° F_CGV_AGLO_783061 relatives à l'acquisition de matériels roulants au profit du garage central administratif allotis en deux lots (1 et 2) ;

Qu'après l'analyse et l'évaluation des offres pour les deux lots du marché, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres (COE) s'est heurtée à une difficulté majeure relative à la mise en œuvre de deux règles qui ne lui permettent pas d'attribuer l'un des lots notamment le lot 1. *A*

En effet, conformément aux stipulations du Dossier d'appel à concurrence, il est interdit l'attribution des deux lots à un même soumissionnaire alors que dans le même temps, la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin impose le respect du principe de l'économie et de l'efficacité dans le processus d'acquisition ;

Vous (PRMP/AGLO) rapportez qu'à l'issue des travaux de la COE, le soumissionnaire « Challenge Entreprise » se trouve être le premier dont l'offre s'avère conforme et évaluée économiquement la plus avantageuse aussi bien pour le lot 1 que pour le lot 2. Qu'en application de l'interdiction de l'attribution des deux lots à un même soumissionnaire, cette société ne pouvait être attributaire que du lot 2 en application de la combinaison la plus avantageuse économiquement pour l'Autorité contractante.

Qu'une fois attributaire du lot 2, le soumissionnaire « Challenge Entreprise » se trouve dès lors être disqualifié pour le lot 1 et que malheureusement l'attribution du lot 1 au soumissionnaire classé deuxième fera courir un manque à gagner de deux cent dix-neuf millions quatre-vingt-quatorze mille neuf cent trente-un (219.094.931) FCFA à l'Autorité contractante. Ce gape serait analysé comme l'équivalent du prix d'acquisition de six (06) véhicules, objet du lot 1, au moins, selon la PRMP et la COE de l'AGLO ;

Qu'au regard des exigences de la loi portant code des marchés publics en République du Bénin, notamment en ce qui concerne le principe de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition posé à l'article 7 de ladite loi, la COE a recommandé la non-attribution du lot 1 ;

Considérant que la PRMP de l'AGLO poursuit en rapportant que l'organe national central, en charge du contrôle des procédures de passation des marchés publics a, dans son procès-verbal n° 02-13/DNCMP/DC/2022 du 19 janvier 2022, d'une part, entériné l'attribution du lot 2 du marché sans objecter sur la non-attribution du lot 1 ; d'autre part, recommandé à l'autorité contractante de se référer à l'Autorité de régulation des marchés publics pour l'obtention d'un avis conforme avant de procéder à l'arrêt de la procédure d'attribution du lot 1 pour raison d'intérêt national ;

Conformément aux dispositions de l'article 80 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29/09/2020 précitée selon lesquelles : « *Toute autorité contractante qui, pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de la direction nationale de contrôle des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation. Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure* » ;

Considérant que la décision de procéder à l'arrêt de cette procédure émane de la PRMP et de la COE de l'AGLO ; que cette décision se base sur les dispositions du point 38.1 des IC qui stipulent : « *L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des candidats* » ; telles que rapportées par la PRMP de l'AGLO dans sa demande ;

Considérant la rationalité qui doit guider les décisions de la COE notamment la possibilité évoquée que : « le marché pourrait être réalisé à un montant nettement inférieur à celui proposé par la société CFAO Motors et permet de faire une économie de deux cent dix-neuf millions quatre-vingt-quatorze mille neuf cent trente-un (219.094.931) FCFA, équivalent au coût d'acquisition de six (06) véhicules 4x4 Wagon tout terrain de 7 places au moins » ;

Considérant que la rationalisation des dépenses publiques et la recherche de l'économie relèvent de la mission d'intérêt national et répondent de ce fait, aux exigences légales pour décider de l'arrêt d'une procédure ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'organe de régulation ne trouve aucune objection à ce que l'autorité contractante procède à l'arrêt de la procédure d'attribution du lot 1 du marché.

PAR CONSEQUENT, EMET L'AVIS CI-APRES :

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) est autorisée à procéder à l'arrêt de la procédure de passation de l'appel d'offres international N° F_CGV_AGLO_783061 relatives à l'acquisition de matériels roulants au profit du garage central administratif, lot 1. 

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA